

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1858.

Prorogation de la loi concernant les étrangers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1841, et prorogée, en dernier lieu, par celle du 2 mars 1855, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars 1858. Le Gouvernement vous a soumis un projet tendant à proroger cette loi pour un nouveau terme de trois ans. Ce projet n'a donné lieu, au sein des sections, à aucune observation critique, et la section centrale, de son côté, l'a admis, à l'unanimité des membres présents, et sans opposition. En conséquence, celle-ci vous en propose l'adoption pure et simple.

Le Rapporteur,

JULES VANDER STICHELEN.

Le Président.

AUG. ORTS.

(1) Projet de loi, n° 41.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE BREYNE, LELIÈVRE, DE LUESEMANS, VANDER STICHELEN, DE LIÈGE et LE BAILLY DE TILLEGHEM.